

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R03-2023-350

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

R03-2023-05-22-00002 - ARRETE ARS Guyane n°2023/150 du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°285/ARS/DOS du 8 novembre 2021 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des infirmiers de bloc opératoire de l'institut Projet Professionnel Plus - 53 avenue du Général de Gaule 97300 Cayenne (3 pages)

Page 3

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

R03-2023-06-08-00008 - ARRETE ARS Guyane n°2023/175 du 08 juin 2023 autorisant le docteur Patrick NGOY KALAMBAY à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 7

R03-2023-06-20-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/191 du 20 juin 2023 autorisant le docteur Junior JUSTIN à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 9

R03-2023-06-20-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/192 du 20 juin 2023 autorisant le docteur Arslane BADA à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 11

R03-2023-06-20-00005 - ARRETE ARS Guyane n°2023/193 du 20 juin 2023 autorisant le docteur Mehdi BOUAGAR à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 13

R03-2023-06-26-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/194 du 26 juin 2023 autorisant le docteur Farah JEBALI à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 15

R03-2023-06-27-00005 - ARRETE ARS Guyane n°2023/195 du 27 juin 2023 autorisant le docteur Patrick NGOY KALAMBAY à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 17

R03-2023-06-27-00006 - ARRETE ARS Guyane n°2023/196 du 27 juin 2023 autorisant le docteur Auréa NYIRANEZA à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 19

R03-2023-06-27-00007 - ARRETE ARS Guyane n°2023/197 du 27 juin 2023 autorisant le docteur Yacine GUIDOUM à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 21

## **Direction Générale Cohesion Population / Direction Politiques Sociales, Prévention et Inclusion**

R03-2023-12-11-00002 - Arrêté modificatif Dotation CHRS Le Katoury ADAPEI (4 pages)

Page 23

## **Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport**

R03-2023-12-08-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la conférence du sport de la Guyane (6 pages)

Page 28

# Agence Régionale de Santé

R03-2023-05-22-00002

ARRETE ARS Guyane n°2023/150 du 22 mai 2023  
potant modification de l'arrêté n°285/ARS/DOS  
du 8 novembre 2021 relatif au conseil technique  
de l'Institut de Formation des infirmiers de bloc  
opératoire de l'institut Projet Professionnel Plus -  
53 avenue du Général de Gaule 97300 Cayenne

ARRETE ARS Guyane n°2023/150 du 22 mai 2023 portant modification de l'arrêté n°285/ARS/DOS du 8 novembre 2021 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation des infirmiers de bloc opératoire de l'institut Projet Professionnel Plus - 53 avenue du Général de Gaulle 97300 Cayenne.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté modifié du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

**Vu** l'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Guyane,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2018 relatif à la composition du conseil technique de la formation IBODE de projet professionnel plus, modifié par l'arrêté n°285/ARS/DOS du 8 novembre 2021



---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La composition du conseil technique de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire de projet professionnel plus (PP+) – 53 avenue de Gaule à Cayenne - 97300 Guyane est fixée comme suit :

**La Présidente**, la Directrice générale de l'agence régionale de santé Madame Clara DE BORT ou son représentant.

**1. Des membres de droit :**

**Le Directeur de L'EIBO :** Monsieur Guy GOBER.

**Le conseiller scientifique :** Monsieur le Docteur Hakim AMROUN

**2. Des représentants de l'organisme gestionnaire**

**Le directeur de l'organisme gestionnaire :** Madame Marie-Annick LEMKI, directrice générale de l'institut PPPlus, ou son représentant

**Le directeur des soins d'un établissement accueillant les élèves en stage :** Madame Colette CIMIA

**3. Des représentants des enseignants**

**Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :** Monsieur le docteur Dominique DOTOU

**Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école élu par ses pairs :** Monsieur Hugues GAILLIOT

**Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :** Madame Claudette FAZER

**4. A titre consultatif, le conseiller technique et pédagogique de régional :** Madame Valérie LELARGUE

**5. Des représentant des élèves:**

**Deux élèves par promotion élus par leurs pairs :**

-Madame Sandrine JOSEPH

-Madame Audrey LOBATO-SILVA

**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Institut formation des infirmiers de bloc opératoire de l'institut de formation Projet Professionnel Plus est abrogé.

**Article 3** : La directrice générale de l'ARS Guyane et le directeur de l'institut de formation des infirmiers de bloc opératoire de PP plus sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

P/la Directrice Générale de l'ARS Guyane  
Et par délégation  
Titre du signataire

Pour la Directrice générale et par délégation  
Directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Prénom Nom du signataire

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-08-00008

ARRETE ARS Guyane n°2023/175 du 08 juin 2023  
autorisant le docteur Patrick NGOY KALAMBAY à  
exercer la médecine en Guyane

**ARRETE ARS Guyane n° 2023/175 du 08 juin 2023**  
autorisant le docteur Patrick NGOY KALAMBAY  
à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière qui s'est tenue le 2 mai 2023 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Patrick NGOY KALAMBAY est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière et dans le service de Pharmacie de l'établissement de santé de du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 juillet 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur de l'hôpital privé de Saint Gabriel informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

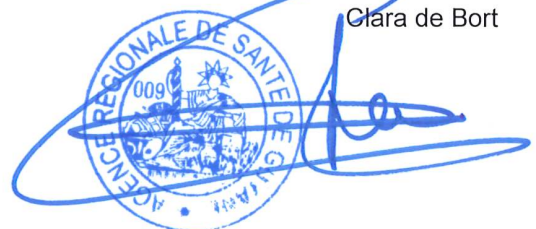
La directrice générale,

Clara de Bort

- Centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-20-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/191 du 20 juin 2023  
autorisant le docteur Junior JUSTIN à exercer la  
médecine en Guyane

## ARRETE ARS Guyane n° 2023/191 du 20 juin 2023

autorisant le docteur Junior JUSTIN  
à exercer la médecine en Guyane

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière qui s'est tenue le 02 mai 2023 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** Junior JUSTIN est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière et dans le service de Pharmacie à Usage Interne (PUI) de l'établissement de SAS Rainbow Guyane.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur de SAS Rainbow Guyane informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- SAS Rainbow Guyane ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Le directeur général par intérim,

Alexandre de La Volepilière



Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-20-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/192 du 20 juin 2023  
autorisant le docteur Arslane BADA à exercer la  
médecine en Guyane





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ARRETE ARS Guyane n° 2023/192 du 20 juin 2023

autorisant le docteur Arslane BADA  
à exercer la médecine en Guyane

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de chirurgie vasculaire qui s'est tenue le 5 juin 2023 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Arslane BADA est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de chirurgie vasculaire et dans le service de chirurgie vasculaire de l'établissement de santé de du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 03 septembre 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur de l'hôpital privé de Saint Gabriel informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général par intérim,  
Alexandre de La Volpilière



- Centre hospitalier de l'ouest guyanais ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-20-00005

ARRETE ARS Guyane n°2023/193 du 20 juin 2023  
autorisant le docteur Mehdi BOUAGAR à exercer  
la médecine en Guyane

## ARRETE ARS Guyane n° 2023/193 du 20 juin 2023

autorisant le docteur Mehdi BOUAGAR  
à exercer la médecine en Guyane

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de chirurgie orthopédique et traumatologie qui s'est tenue le 31 mai 2023 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** Medhi BOUAGAR est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de chirurgie orthopédique et traumatologie et dans le service des urgences/SMUR de l'établissement de santé de du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 02 juillet 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur de l'hôpital privé de Saint Gabriel informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général par intérim,

Alexandre de La Volpilière

- Centre hospitalier de l'ouest guyanais ..... 1
- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-26-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/194 du 26 juin 2023  
autorisant le docteur Farah JEBALI à exercer la  
médecine en Guyane

## ARRETE ARS Guyane n° 2023/194 du 26 juin 2023

autorisant le docteur Farah JEBALI  
à exercer la médecine en Guyane

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière qui s'est tenue le 2 mai 2023 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** Farah JEBALI est autorisée à exercer la profession de pharmacien en Guyane, dans la spécialité de pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière et dans le service de pharmacie de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 30 juillet 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P/Le directeur général par intérim,  
Alexandre de La Volpilière

Directrice de la santé publique

  
Solène WIEDNER-PAPIN

- Centre hospitalier de l'ouest guyanais ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89  
Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-27-00005

ARRETE ARS Guyane n°2023/195 du 27 juin 2023  
autorisant le docteur Patrick NGOY KALAMBAY à  
exercer la médecine en Guyane

**ARRETE ARS Guyane n° 2023/195 du 27 juin 2023**  
autorisant le docteur Francky MUBENGA NTAMBWE  
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** la décision n°36 du 05 juin 2023 portant dérogation à la liste des structures de santé au sein desquelles les praticiens diplômés hors Union Européenne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de santé publique qui s'est tenue le 5 juin 2023 ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** Francky MUBENGA NTAMBWE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de santé publique et au sein de l'agence régionale de santé de Guyane.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.


**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*P/* Le directeur général par intérim,

Alexandre de La Volpilière

Directrice de la santé publique



**Solène WIEDNER-PAPIN**

- L'intéressé ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-27-00006

ARRETE ARS Guyane n°2023/196 du 27 juin 2023  
autorisant le docteur Auréa NYIRANEZA à  
exercer la médecine en Guyane



## ARRETE ARS Guyane n° 2023/196 du 27 juin 2023

autorisant le docteur Auréa NYIRANEZA  
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de pédiatrie qui s'est tenue le 10 janvier 2023 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** Auréa NYIRANEZA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de pédiatrie et dans le service des urgences pédiatriques de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 30 juin 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P/Le directeur général par intérim,  
Alexandre de La Volpière

- Centre hospitalier de Cayenne ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Directrice de la santé publique  


**Solène WIEDNER-PAPIN**

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX



Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-27-00007

ARRETE ARS Guyane n°2023/197 du 27 juin 2023  
autorisant le docteur Yacine GUIDOUM à exercer  
la médecine en Guyane

## ARRETE ARS Guyane n° 2023/197 du 27 juin 2023

autorisant le docteur Yacine GUIDOUM  
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2023 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

**Considérant** le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

**Considérant** l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de pédiatrie qui s'est tenue le 10 janvier 2023 ;

---

### ARRETE

---

**Article 1 :** Yacine GUIDOUM est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de pédiatrie et dans le service de pédiatrie de l'établissement de santé du centre hospitalier de l'ouest guyanais.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin le 02 juillet 2024.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*pl* Le directeur général par intérim,  
Alexandre de La Volpilière

Directrice de la santé publique

  
**Solène WIEDNER-PAPIN**

- Centre hospitalier de l'ouest guyanais ..... 1
- L'intéressée ..... 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins ..... 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-11-00002

Arrêté modificatif Dotation CHRS Le Katoury  
ADAPEI

Direction Politiques Sociales,  
Prévention et Inclusion

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**de l'arrêté n° R03-2023-06-29-00020 du 29/06/2023**  
**Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS « Le Katoury »**  
**géré par l'ADAPEI Guyane**  
**Engagement juridique n° 2103948218**

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2023-06-29-00020 du 29/06/2023 Fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS « Le Katoury » géré par l'ADAPEI Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**Considérant** la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour la Guyane ;

**Considérant** la dotation complémentaire relative au recouvrement d'une partie des surcoûts liés à l'inflation ;

**Sur proposition** de la directrice générale de la cohésion et des populations ;



## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article R 314-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

L'arrêté du 29 juin 2023 fixant le budget et la dotation globale de financement 2023 du CHRS « Le Katoury » est modifié et autorisé comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104401,66	570614,66
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel (Dont revalorisation salariale et mesure SEGUR 2023 en année pleine)	374226	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91967	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	564738,66	570614,66
	<i>Dont CNR revalorisation salariale 2022</i> <i>Dont CNR Inflation</i>	<i>5943,15</i> <i>9920,61</i>	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5876	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement (DGF) du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'ADAPEI Guyane est modifiée à **564 738,66 €** correspondant aux produits de la tarification alloué pour l'exercice en cours, dont **15 863,76 €** de crédits non reconductibles (CNR) suivants :

- 5 943,15 € pour le financement de la revalorisation salariale de 3 % du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022
- 9 920,61 € pour couvrir une partie des surcoûts liés à l'inflation.

**Article 3 :** En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, en 2023, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- 44 777,91 € de janvier à mars
- 48 757,26 € d'avril à juin
- 45 702,09 € de juillet à novembre
- 55 622,70 € en décembre.

**Article 4 :** Sur les crédits qui lui sont alloués à cet effet, l'ordonnateur a engagé la somme de **554 818,05 €**.

Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, l'ordonnateur ajoute la somme de **9 920,61 €** correspondant au différentiel entre la dotation définitive 2023 de l'arrêté initial et la dotation définitive 2023 de l'arrêté modificatif.

**Article 5 :** Le forfait mensuel sera imputé sur le BOP n° 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », code activité n° 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

**Article 6 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans l'attente de la détermination définitive de la dotation globale de financement 2024, la base de la dotation globale de financement est fixée à **548 874,90 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- 45 739,57 € (quarante-cinq mille sept cent trente-neuf euros et cinquante-sept centimes) pour les mois de janvier à novembre 2024
- 45 739,63 € (quarante-cinq mille sept cent trente-neuf euros et soixante-trois centimes) pour le mois de décembre 2024.

**Article 7 :** En application de l'article R 341-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

**Article 8 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté modificatif doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté modificatif sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 10 :** Le préfet et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 11 DEC. 2023  
P/Le Préfet

Pour le préfet, le secrétaire général  
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

W-1 DEC 2023



Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-12-08-00004

Arrêté portant nomination des membres de la  
conférence du sport de la Guyane





**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la culture,  
de la jeunesse et des  
sports

Service des sports

**ARRÊTE n°  
portant nomination des membres  
de la conférence du sport de la Guyane**

Le préfet de la Guyane

**VU** le code du sport, notamment, ses articles L112-12, L 112-14 et L112-15 ;  
**VU** le code du sport, notamment ses articles R. 112-38 à R. 112-44 ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 11 avril 2022 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Considérant** le déploiement de la nouvelle gouvernance territoriale du sport pour construire les conditions d'un dialogue permanent en matière de sport entre acteurs locaux et nationaux ;

**Considérant** l'installation de la conférence régionale du sport de Guyane le 7 octobre 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'élaborer une stratégie de développement du sport à l'échelle de la région au travers d'un projet sportif territorial ;

Sur proposition de la directrice générale de la cohésion des populations de Guyane ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** La conférence régionale du sport de la Guyane est composée comme suit :

**1. Le collège des représentants de l'Etat :**

- a) Le préfet de la Guyane ou son représentant ;
- b) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- c) Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant ;
- e) Le directeur des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence ;
- f) Un président ou directeur général d'établissement d'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique ou son représentant.

**2. Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

a) représentants désignés par la collectivité territoriale de Guyane (3 sièges) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Premier représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane	Titulaire	LE GALL	Gilles
	Suppléant	COSSET	Patrick
Second représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane	Titulaire	LONG-HIM-NAM	Serge
	Suppléant	ALCIN	Sherly
Troisième représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane	Titulaire	BELIZAIRE	Julnor
	Suppléant	ALEXANDRE	Rodolphe

b) Représentant des communes (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Association des maires (AMG)	Titulaire	LABRADOR	Jean-Claude
	Suppléant	REGIS	Céline

Représentant des communes désignés par l'Association des maires de France en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport (1 siège) :

Un représentant désigné par l'Association des Maires de France en accord avec l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES)	Titulaire	CASTELLA	Dominique
	Suppléant	AMIENBA	Michel

c) Un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de sport désigné par l'Association des maires de France (1 siège).

### 3. Le collège des représentants du mouvement sportif :

a) Représentants désignés par le Comité territorial olympique et sportif français (2 sièges) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Le Comité territorial Olympique et sportif (CTOS) 1 <sup>er</sup> représentant	Titulaire	PREVOT	Fabrice
	Suppléant	BEAUFORT	Jean-Pierre



REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Le Comité territorial Olympique et sportif (CTOS) 2nd représentant	Titulaire	ANATOLE	Marc - Olivier
	Suppléant	LUDOP	Junior

b) Un représentant désigné par le Comité paralympique et sportif français (1 siège).

c) Représentant d'une fédération sportive agréée au sens de l'article L. 131-8 constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Représentant d'une fédération sportive agréée	Titulaire	DARNAL	Rolande
	Suppléant	THEOLADE	Marie-Claude

Représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisports désigné par le comité territorial olympique et sportif français (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Représentant d'une fédération agréée affinitaire ou multisports	Titulaire	ICARE	Muriel
	Suppléant	KEITA	Karim

Représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques, désigné par le comité territorial olympique et sportif français (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Représentant d'une discipline constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou discipline connexes non olympique	Titulaire	BARTHE	Aurélie
	Suppléant	PRIMEROSE	David

d) Un sportif de haut niveau, désigné par la commission des athlètes de haut niveau du Comité national olympique et sportif français (1 siège).

**4. Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique :**

a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Représentant du MEDEF Guyane	Titulaire	SABINE	Cléophé
	Suppléant	THISSELIN	Jérôme

b) Représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Confédération des petites et Moyennes Entrepriss Guyane (CPMEG)	Titulaire	SINOVASSIN NAIK	José Jean
	Suppléant	COURBE -MICHOLLET	Pierre-Olivier

c) Représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie de région Guyane (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Chambre des commerces et de l'industrie (CCI)	Titulaire	CHAYA	Michel
	Suppléant	REGIS CONSTANT	Valérie

d) Usagers du sport désignés par le préfet de Guyane (2 sièges) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Usagers du sport	Usager 1	BERTON	Lionel
	Usager 2	BOURLE	Sébastien

e) représentants désignés par le préfet de Guyane sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives (2 sièges) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Confédération Française démocratique du travail (CFDT)	Titulaire	LOIR	Mathieu
	Suppléant	CLEMENT	Mathieu

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Syndicat force ouvrière (FO)	Titulaire	FOLK	Ursula
	Suppléant	JOACHIM	Myrtho



f) représentant désigné par l'Institut de formation et d'accès au sport de haut niveau (1 siège) :

REPRESENTANTS		NOM	Prénom
Institut de formation et d'accès au sport de haut niveau (IFAS)	Titulaire	PAMPHILE	André
	Suppléant	ALAIS	Agathe

**Article 2** : Le bureau de la conférence régionale du sport de la Guyane est composé des membres élus lors de sa première réunion plénière suivant :

- **Président** : LE GALL Gilles, collègue des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- **1<sup>er</sup> Vice-président** : Fabrice PREVOT, collègue des représentants du mouvement sportif ;
- **2<sup>e</sup> vice-président** : Sébastien GOURLE, collègue des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- **3<sup>e</sup> vice-président** : Frédérique RACON, collègue des représentants de l'État.

**Article 3** : Les membres de la conférence du sport autre que ceux mentionnés aux a à f du 1 sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

**Article 4** : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné doit démissionner de la conférence du sport. Les démissions sont adressées par écrit au (à la) président(e)

**Article 5** : Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au (à la) Président(e), qui en donne connaissance aux membres de la conférence dans les plus brefs délais.

**Article 6** : En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9** : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 08 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

0 6 DEC 2023

Le Secrétaire Général des Services de l'Etat

MATHIEU GATHEAU